



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immigration clandestine

Question écrite n° 44401

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contenu de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1996 « tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes depositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire ». Au terme de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1996, il est précisé que « ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait : 1/ d'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger ; 2/ du conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ». Ainsi, dans l'hypothèse où une demande de regroupement familial est rejetée au titre de la loi du 24 août 1993 « relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour étrangers en France », l'instigateur de ladite demande peut toutefois favoriser l'aide au séjour irrégulier d'un membre de sa famille sans être exposé à la moindre poursuite pénale du fait de la législation mise en place en 1996. Le possible détournement de la loi qui en découle risque, d'une part, de se traduire par un affaiblissement de l'encadrement législatif de 1993 relatif au regroupement familial et, d'autre part, de constituer une incitation aux pratiques illégales. Aussi, afin de ne pas remettre en cause le caractère incontournable de la loi du 24 août 1993 « relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour étrangers en France », il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre afin de corriger les effets de cette contradiction entre ces deux textes de loi.

Texte de la réponse

La loi du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme a modifié, par son article 25, l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à l'aide d'entrée et au séjour irrégulier en instituant une immunité familiale. Cette immunité a été instituée au profit des ascendants et descendants de l'étranger en situation irrégulière, et de son conjoint sauf si les époux ont été autorisés à résider séparément. Elle ne concerne cependant que les faits d'aide au séjour irrégulier. Cette modification est parue nécessaire au Parlement pour éviter que la seule qualité de conjoint, ascendant ou descendant d'un étranger en situation irrégulière n'entraîne des poursuites et des condamnations pour aide au séjour irrégulier. De telles poursuites auraient au surplus été contraires à la volonté du législateur comme en témoignent les débats parlementaires précédant le vote de la loi du 27 décembre 1994. Lors des discussions, les députés ont très clairement rappelé que la modification de l'article 21 avait pour seul objectif le renforcement des sanctions contre les passeurs. Il convient d'ajouter que cette modification n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 24 août 1993 sur le regroupement familial. En effet, l'immunité familiale ne concerne que l'aide au séjour. En faisant rentrer son conjoint en dehors du regroupement familial, l'étranger résidant déjà en France pourra faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour aide à l'entrée. Par ailleurs, il ne sera pas placé au-dessus de la loi puisqu'il pourra aussi être poursuivi sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal relatif à la complicité. Enfin la modification de l'article 21 est sans conséquence sur la mesure de reconduite à la frontière dont pourra faire l'objet le conjoint entre en marge du regroupement familial et en situation irrégulière sur le territoire français. Celui-ci pourra en effet être reconduit à la frontière par décision judiciaire en vertu de l'article

19 de l'ordonnance précitée ou sur arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Les modifications de l'article 21 ne semblent pas aller à l'encontre des dispositions sur le regroupement familial puisqu'une entrée en marge du regroupement familial continue à pouvoir être sanctionnée, et ne saurait donner lieu à la délivrance d'un titre de séjour. Elles visent simplement à préciser, dans le respect de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le champ d'application de cet article. Elles cherchent aussi à mieux concilier respect de la liberté individuelle et de la liberté du mariage, prise en compte à titre humanitaire de situations juridiquement protégées et volonté de ne pas faciliter l'immigration clandestine.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44401

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5620

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6898